

Obligations

Le dol du tiers : du droit romain au nouveau livre 5 du Code civil

La réforme du droit des obligations s'est emparée de la question de l'incidence d'un vice de consentement causé par un tiers sur la validité d'un contrat conclu entre la victime du vice de consentement et son cocontractant. Jusqu'alors, seule la violence causée par un tiers constituait un motif d'annulation du contrat (art. 1111 C. civ. ancien). En cas de dol par contre, il était exigé que les manœuvres dolosives émanent du cocontractant, à l'exclusion du tiers (art. 1116 C. civ. ancien).

La jurisprudence admettait déjà certains tempéraments en vue d'assurer une meilleure protection de la victime du dol. En effet, l'annulation du contrat était admise dans l'hypothèse où le dol émanait du représentant¹ ou d'un complice du cocontractant.

Désormais, l'article 5.33, al. 3 du nouveau Livre 5 du Code civil entérine ces solutions et prévoit l'annulation du contrat en cas de vice de consentement causé par un tiers, estimant injustifié d'offrir plus de protection aux victimes d'une violence qu'aux victimes d'un dol². Néanmoins, le dol ou la violence doivent procéder du complice du cocontractant ou d'une personne dont il répond pour être assimilé à celui du cocontractant lui-même. La violence n'est dès lors plus le seul vice de consentement visé par cette protection étendue. Ce faisant, le nouveau livre 5 est moins protecteur envers les victimes de violence que l'article 1111 C. civ. ancien, qui prévoyait que la violence émanant de tout tiers était susceptible d'entraîner la nullité de la convention.

Le nouveau livre 5 rompt ainsi avec la tradition romaine. En effet, alors que l'*actio metus* était donnée tant contre l'auteur de la violence que contre le cocontractant qui en avait tiré profit, l'*actio doli* ne pouvait être intentée que contre l'auteur des faits punissables, les Romains estimant la violence plus grave que le dol³. Le dol, qui est caché, ne se révèle qu'au moment où il a déjà entraîné de fâcheuses conséquences pour celui qui l'a subi tandis que la violence est visible à l'instant-même où la victime la subit, faisant de la violence un dol commis avec circonstances aggravantes⁴. Cette différence, qui a pénétré le droit moderne, trouve son origine dans la procédure romaine, qui réprime le dol et la violence en qualité de délits, en dehors du champ contractuel. Aussi, le dol et la violence n'étaient-ils pas considérés comme des vices de consentement et donnaient-ils lieu à deux actions pénales et extracontractuelles distinctes.

Cette distinction héritée du droit romain ne se justifiait plus en droit moderne dès lors que le dol a pénétré le champ contractuel pour devenir un vice de consentement.

Émilie Colpait ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ Cass., 9 novembre 1987, Pas., 1988, I, p. 298.

² Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, Doc. parl., Ch. repr., 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 37.

³ J.-H. MICHEL, *Éléments de droit romain à l'usage des juristes, des latinistes et des historiens*, I, Bruxelles, 1998, p. 237-238.

⁴ Dig. 4, 2, 14 ULP. (13) : *Eum qui metum fecit et de dolo teneri certum est, et ita Pomponius, et consumi alteram actionem per alteram, exceptio in factum opposita* (« Il est clair que celui qui a commis la violence est également passible de l'action de dol, et c'est ce qu'estime Pomponius, et l'une de ces actions est éteinte par l'autre, grâce à une exception de fait »).

Brève

L'obligation de déclaration spontanée du risque : un devoir pesant tant sur le preneur d'assurance que le courtier

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance habitation, le courtier et le preneur d'assurance avaient omis de déclarer au nouvel assureur trois sinistres survenus antérieurement, ainsi que la résiliation du contrat par le précédent assureur en raison de cette sinistralité.

La Cour d'appel de Liège⁵ a estimé qu'il s'agissait d'éléments essentiels d'appréciation du risque et qu'il existait, par conséquent, une omission intentionnelle qui avait induit la compagnie d'assurance en erreur.

La question demeurait de savoir à qui cette omission intentionnelle était-elle imputable : le courtier d'assurance ou le preneur d'assurance lui-même ?

Dans son arrêt du 7 octobre 2021*, la Cour d'appel a rappelé que l'obligation de déclaration spontanée du risque à assurer pesait tant sur le courtier, en qualité d'intermédiaire, que sur le preneur d'assurance.

La Cour a effectivement rappelé que « *la SA D. qui figure sur le contrat en qualité d'intermédiaire et avait proposé ce transfert sans les mentionner, devait la dénoncer et déclarer spontanément les éléments essentiels à l'appréciation du risque dont elle avait connaissance* ».

Le preneur d'assurance ne peut cependant pas se retrancher derrière la responsabilité du courtier puisque « *l'obligation de déclaration pèse en effet sur le preneur, personnellement dans son chef, même en cas d'intervention d'un courtier* ».

Céline JANSSEN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Liège-Huy

⁵ Liège, 7 octobre 2021 (2018/RG/1193).